

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21098489

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

05 AOUT 2021

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **458 059 437**

Nom

(en entier) : **Association Familiale Regout**

(en abrégé) : **AFR**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **5 Rue Marcel Lecomte 5100 Wepion**

Objet de l'acte : Modification statutaire / Nominations et démissions

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2021, il a été décidé d'actualiser les statuts de l'AFR pour les mettre en conformité avec le CSA de mars 2019 dans les termes qui suivent :

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT ET OBJET SOCIAL

Article 1er – Dénomination

L'Association est dénommée « Association Familiale Regout asbl », en abrégé AFR

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est établi en Région Wallonne, rue Marcel Lecomte N°5 à 5100 Wépion. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans toute autre commune du Pays.

Article 3. - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée

Article 4 – But et objet social

4.1 L'Association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre : Le maintien des liens inter-générationnels et des traditions familiales, de même que l'entraide sous toutes ses formes entre les descendants de Petrus Laurentius Regout et de son épouse Maria Aldegondé Hoeberechts. - La défense de la notoriété et des intérêts moraux de la famille Regout. - La conservation et la valorisation du patrimoine mobilier et immobilier familial : immeubles, portraits, archives, diplômes, œuvres d'art armoriées et, en général, tout document ou souvenir de famille présentant directement ou indirectement un intérêt moral pour la famille. - Tout en maintenant une collaboration étroite et fructueuse avec la Stichting Regout qui est le pendant de l'AFR aux Pays-Bas et poursuit les mêmes buts.

4.2 Pour atteindre son but elle a pour objet : l'organisation d'événements à caractère social ou culturel : réunions familiales, conférences, concerts, expositions, excursions ou voyages; la recherche, la rédaction, l'édition ou la publication sur son site internet d'ouvrages et d'informations se rapportant à la famille, sa généalogie et son histoire; la gestion des biens mobiliers et immobiliers qui lui ont été donnés ou légués, dans le respect des dispositions stipulées contractuellement par les donateurs; l'octroi, sous certaines conditions à des membres de la famille, d'aides ponctuelles matérielles ou immatérielles, de prêts ou de bourse d'étude; la contribution à des projets à finalité sociale initiés ou soutenus par la famille.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 - Admission et registre des membres

5.1. Le nombre de membres - appelés aussi "membres effectifs" - qui composent l'Assemblée Générale de l'Association est limité à 15 (quinze) et ne peut être inférieur à trois.

5.2. Ont droit de poser leur candidature comme membre tous les descendants légitimes de Petrus Laurentius Regout et de Maria Aldegondé Hoeberechts, âgés de 18 ans ou plus, porteurs du nom Regout de même que leurs conjoints. C'est le Conseil d'administration qui statue sur leur admission. Ses décisions en la matière sont sans recours et ne doivent pas être motivées. Exceptionnellement, il pourra agréer une candidature qui ne répond pas strictement aux critères énoncés ci-dessus.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5.3. L'Association tient un registre de ses membres, sous la responsabilité de son Conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile, adresse électronique et numéro national de chacun d'eux. Tous les membres peuvent le consulter au siège de l'Association, sur simple demande écrite et motivée adressée à son Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

5.4. Pour être admis comme membre, les candidats doivent s'engager à respecter les statuts de l'Association en apposant leur signature dans le registre des membres, en tête duquel figure cet engagement. Par celui-ci, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable aux buts et à l'objet social de l'Association tel que défini à l'Article 4.

Article 6 - Droits et obligations des membres

Les membres disposent de la plénitude des droits définis dans le CSA du 23 mars 2019. Ils n'endossent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 7 - Cotisations

Les membres peuvent être appelés à verser une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 250 €. Ce montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Les droits attachés à la qualité de membre sont suspendus aussi longtemps que le montant de la cotisation dont il est redevable n'a pas été versé.

Article 8 - Démission et exclusion d'un membre

8.1. Tout membre est libre de se retirer de l'Association en tout temps en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

8.2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Pour être effective elle requiert que 2/3 des membres soient présents ou représentés et que la mesure d'exclusion ait recueilli au moins deux tiers des voix exprimées. Au préalable, le membre susceptible d'être l'objet de cette mesure est appelé à s'expliquer devant un jury d'honneur composé de trois membres désignés par le Conseil d'administration. Ce membre peut en outre demander de présenter sa défense devant l'Assemblée générale. Si le membre convoqué par le jury d'honneur par écrit ne se présente pas devant lui dans les deux mois, il est réputé renoncer à sa défense.

8.3. Les membres démissionnaires, ou exclus, de même que les héritiers des membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur le patrimoine de l'Association. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des prestations fournies, ni faire apposer les scellés, ni requérir ou réclamer relevés, reddition de comptes, inventaires ou liquidation.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – Composition de l'Assemblée générale (AG)

L'AG est composée de l'ensemble des membres effectifs de l'Association. Ceux-ci y ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Elle est présidée par le Président de son Conseil d'administration, où en cas d'indisponibilité, par son membre le plus âgé.

Article 10 – Pouvoirs de l'AG

L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Une décision de l'AG est requise pour : a) la modification des statuts; b) l'exclusion d'un membre; c) la nomination et la révocation des administrateurs; d) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération lorsqu'une rémunération leur est attribuée; e) l'approbation des comptes annuels et du budget; f) la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires; g) la décision d'intenter une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires; h) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'un legs ou d'une donation; i) l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur; j) la dissolution volontaire de l'Association et la nomination ou révocation du liquidateur; k) tous les autres cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 11 – Convocation de l'AG

11.1. L'AG ordinaire se réunit chaque année durant le second trimestre, à la date fixée par le Conseil d'administration. Les membres sont convoqués aux Assemblées par courrier électronique ou simple lettre signée par le Président ou par un administrateur et adressée au moins 15 (quinze) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

11.2. Une AG extraordinaire peut en outre être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoquera les membres dans les 15 (quinze) jours ouvrables de la demande et l'Assemblée se tiendra au plus tard le trentième jour ouvrable suivant cette demande.

11.3. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où l'Assemblée sera tenue. Lorsque l'AG doit approuver les comptes et le budget prévisionnel, ou encore le règlement d'ordre intérieur, ceux-ci doivent être annexés à la convocation.

11.4. Sur décision du Président du Conseil d'administration, une AG peut être suspendue ou ajournée dans les 15 jours calendrier.

11.5. L'ordre du jour de l'AG ordinaire annuelle doit comporter outre les objets qui lui sont réservés : a) la présentation par le président ou le secrétaire, au nom du Conseil d'administration, du rapport d'activité de l'exercice précédent; b) la présentation par le secrétaire d'un rapport sur la conservation et la gestion des biens faisant partie du patrimoine familial; c) la présentation par le trésorier de la situation financière de l'association; d) l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget prévisionnel de l'exercice suivant; e) la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires; f) toute autre proposition signée par un cinquième des membres effectifs.

Article 12 - Présence, votes et procès-verbaux de l'AG

12.1. Chaque membre a le droit d'assister à l'AG et y dispose d'une voix. Il peut s'y faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite, dûment signée, qui sera remise au Président avant le début de la réunion. Mais aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations à son nom.

12.2. L'AG ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour autant que la majorité de ses membres soient présents ou valablement représentés, statuant à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Des exceptions en matière de quorum de présence ou de votes sont explicitées aux articles 8.2 – 19 – 25 – 26 des présents statuts.

12.3. Les résolutions de l'AG sont consignées dans un registre des procès-verbaux, datés et signés par le Président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'Association où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

12.4. Une copie du procès-verbal de chaque AG est adressée par voie électronique aux membres au plus tard en même temps que la convocation à l'Assemblée suivante.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article. 13 - Composition et mandats du Conseil d'administration (CA)

13.1. L'Association est administrée collégalement par un CA composé de trois membres effectifs au moins et huit au plus, qui sont élus par l'AG et révocables par elle.

13.2. Les administrateurs sont élus pour une durée de 5 ans. Un mandat échu peut être reconduit pour autant que son titulaire en fasse la proposition au CA.

13.3. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'Association que de la bonne exécution de leur mandat vis-à-vis des tiers.

13.4. Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président ou au Secrétaire de l'Association au moins 30 (trente) jours avant la date prévue pour l'AG.

13.5. En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil peut nommer un administrateur qui siège valablement jusqu'à la prochaine AG.

13.6. Le Président est nommé par le CA. L'attribution des autres fonctions (Vice-président – Trésorier – Secrétaire) relève également de la responsabilité du Conseil.

Article 14 – Pouvoirs du CA

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'Association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'AG par la loi ou les présents statuts rentre dans la compétence du CA. Celui-ci peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Article 15 - Convocation du CA

15.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou, à leur défaut, du Secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ; ou encore chaque fois que deux administrateurs au moins en expriment conjointement la demande.

15.2. Tout administrateur a le droit de faire mettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour des réunions qui se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Article 16 - Présence, votes et registre des procès-verbaux du CA

16.1. Le CA ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés via une procuration écrite, dûment signée, qui sera remise au Président ou envoyée par courrier électronique avant le début de la réunion. Chaque administrateur ne peut porter qu'une seule procuration.

16.2. Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs effectivement présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président (ou de celui qui préside effectivement) est prépondérante.

16.3. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, dont copie est adressée par voie postale ou électronique aux administrateurs au plus tard en même temps que la convocation à la séance suivante.

16.4. Les délibérations du CA sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui, une fois approuvés, sont signés au moins par le Président et le Secrétaire ainsi que par tous les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au président du CA, mais sans déplacement du registre.

TITRE V : PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Donations et legs

17.1. L'Association se réserve le droit d'accepter tout legs ou donation qui lui seraient faits par une personne physique ou morale, à titre particulier ou universel. L'AG est seule compétente pour les accepter, statuant à la majorité simple.

17.2. La gestion des donations ou legs octroyés par des tiers à l'Association doit se conformer aux modalités et règles d'affectation stipulées par le donateur ou l'auteur du legs.

Article 18 - Objets de famille et archives

18.1. Les portraits de famille, archives, œuvres d'art et en général les objets donnés à l'Association, sont a priori confiés aux bons soins du donateur, membre ou non de l'Association, qui en conserve l'usage. A son décès, ou si de son vivant celui-ci ne pouvait plus en assurer la garde, Il reviendra au CA de décider de ses modalités de conservation en tenant compte des volontés du donateur. A défaut de volonté stipulée par ce dernier, ce ou ces objets pourront soit être conservés dans un immeuble appartenant à l'Association, soit confiés à titre provisoire à un membre de la famille réputé à même d'en assurer la conservation.

18.2. Les archives familiales ne pouvant être conservées dans le cadre de l'Association seront confiées à un dépôt d'archives du Royaume de Belgique ou des Pays-Bas au nom de l'Association familiale. Une liste détaillée de ces documents sera établie au préalable et conservée par le secrétariat de l'Association, où elle pourra être consultée par les membres et les contributeurs qui en font la demande.

18.3. Les objets faisant partie du patrimoine de l'Association sont inscrits sous un numéro d'ordre et décrits aussi minutieusement que possible (le cas échéant avec une photo) dans un registre spécial tenu au secrétariat. Ces objets doivent porter d'une façon apparente l'inscription AFR suivie du numéro correspondant de l'inventaire.

Article 19 – Gestion et affectation des biens mobiliers et immobiliers

19.1. Le CA ne peut aliéner un immeuble ou une pièce de mobilier d'une valeur supérieure à 2.500 € (deux mille cinq cent euros) appartenant à l'Association et présentant un caractère de souvenir de famille, qu'avec l'autorisation de l'AG statuant à la majorité des deux tiers des voix, pour autant que cela ne contrevienne pas aux réserves stipulées par les donateurs ou ceux qui lui ont légué ces biens.

19.2. Les actifs financiers et biens immobiliers susceptibles de contribuer à la réalisation des buts poursuivis par l'Association sont gérés et affectés selon les modalités fixées dans la dernière version du règlement d'ordre intérieur établi à cet effet par son CA et approuvé par son AG statuant également à la majorité des deux tiers des voix. L'octroi d'aides matérielles ou immatérielles, de prêts ou de bourses d'étude est a priori réservé aux porteurs du nom Regout, leurs conjoints et leurs enfants.

19.3. Aucun membre ou contributeur de l'Association ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs ou objets constitutifs du patrimoine de l'Association.

TITRE VI : COMITES, COMMISSIONS ET REPRESENTATION

Article 20 - Comités ou commissions

Le CA peut constituer des comités ou commissions permanents ou temporaires, en leur confiant, sous sa responsabilité, la gestion d'un élément du patrimoine mobilier ou immobilier de l'Association ou encore l'organisation d'une activité particulière : organisation d'une grande réunion de famille, animation d'un comité jeunes, gestion des archives, octroi d'aides, de prêts ou bourses d'étude, etc.

Article 21 - Représentation de l'Association

Les actes qui engagent l'Association, autres que les actes de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du CA, soit par le Président, soit conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

TITRE VII : RESSOURCES, BUDGETS ET COMPTES.

Article 22 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par : Les cotisations des membres effectifs de l'Association - Les contributions des membres de la famille ou autres contributeurs soucieux de soutenir les activités de l'Association - Les droits d'inscriptions et recettes liées aux publications et diverses activités organisées par l'Association - Les donations & legs faits par des tiers au profit de l'Association - Les revenus générés dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Article 23 - Budget et comptes

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés à cette date et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire la plus rapprochée.

TITRE VIII - MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Article 24 - Proposition de modification

Toute modification aux statuts, proposée soit par le CA, soit par un cinquième au moins des membres, relève de la décision de l'AG. Cette proposition doit être communiquée aux membres trente jours au moins avant la date de l'Assemblée qui sera appelée à se prononcer sur les modifications, sauf si il y a un accord unanime des membres pour se réunir plus rapidement.

Article 25 - Quorum requis

25.1. L'AG ne peut délibérer valablement sur la modification des statuts que si le texte de celle-ci est explicitement joint à la convocation.

25.2. Si la modification est liée aux buts ou à l'objet social de l'Association, l'Assemblée doit réunir les deux tiers des membres présents ou représentés, statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix. Les autres modifications statutaires ne requièrent que deux tiers des voix. Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président ou le Secrétaire communique une nouvelle date d'assemblée extraordinaire qui se tiendra au moins quinze jours calendrier après la première réunion, qui pourra délibérer peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE IX - DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Article 26 - Dissolution

26.1. Sauf dissolution judiciaire, l'AG peut prononcer la dissolution de l'Association.

26.2. Pour ce faire, les membres seront convoqués au moins un mois avant la date de réunion, par lettre recommandée à la poste, avec avis de réception, sauf si il y a un accord unanime des membres pour se réunir plus rapidement

26.3. L'assemblée ne peut se prononcer la dissolution de l'Association que si au moins les deux tiers des membres soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, on pourra convoquer une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toute résolution à ce sujet ne pourra être adoptée que si elle a obtenu au moins les quatre cinquièmes des voix émises au cours de la séance.

Article 27 - Liquidation

27.1 L'Association, après sa dissolution, est réputée exister pour sa liquidation. L'AG qui décrète la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs lesquels auront les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation.

27.2 L'AG règle, dans cette même séance, l'attribution de l'actif net après apurement des dettes. Elle lui donnera une affectation qui se rapprochera autant que possible des buts ou de l'objet social en vue duquel l'Association a été créée, tout en respectant les souhaits explicitement stipulés à ce sujet par ceux qui ont donné ou légué à l'Association une partie de leur patrimoine.

TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du nouveau Codes des Sociétés et Associations (CSA) adopté par la loi du 23 mars 2019.

Mise à jour de la composition du Conseil d'Administration de l'AFR lors de l'AG du 19 juin 2021 :

- John Regout (NL) Président, dont le mandat viendra à échéance en juin 2025
- Dominique Regout dont le mandat viendra à échéance en juin. 2025
- Stanislas Regout dont le mandat viendra à échéance en juin 2023
- Sybille Regout dont le mandat viendra à échéance en juin. 2024
- Diego Regout dont le mandat viendra à échéance en juin. 2023
- Bruno Regout nommé ce 19/06/2021 dont le mandat viendra à échéance en juin. 2026

Le mandat d'Axel d'Oreye de Lantermange échu en juin 2021 n'a pas été renouvelé

Pour extrait conforme, signé Stanislas Regout, administrateur